

DEPARTEMENT  
DE LA LOIRE

LOIRE FOREZ AGGLOMERATION

ARRONDISSEMENT  
DE MONTBRISON

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS

Le Président de Loire Forez agglomération,

**Objet : Approbation d'une convention d'autorisation de rejet des eaux de fossé de voirie publique en terrain privé, sur la parcelle B 647 à TRELINS**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 qui indique les conditions de délégation de l'organe délibérant au Président de l'EPCI,
- Vu la délibération n°3 du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020 actant l'élection de M. Christophe BAZILE en tant que président de Loire Forez agglomération,
- Vu la délibération n°1 du conseil communautaire en date du 20 octobre 2020, donnant délégation au président,
- Vu l'arrêté n° 2020ARR000442 en date du 20/07/2020, donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Georges THOMAS,
- Considérant la nécessité d'installer sur une propriété privée un exutoire des eaux de fossé sur la commune de TRELINS, impliquant de valider une convention avec le propriétaire concerné par la future servitude réseau avec rejet,

**DECIDE**

**Article 1 :** Il est décidé de signer une convention d'autorisation de rejet des eaux de fossé de voirie publique en terrain privé avec Mme GUILLOT Michelle, propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 647 à TRELINS, moyennant une indemnité de 300 €.

Ce rejet des eaux de fossé de voirie sur propriété privée fera l'objet d'un acte authentique de constitution de servitude. L'indemnité sera versée lorsque l'acte de servitude correspondant sera signé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065886-20201201-2020DEC0659-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2020

**Article 2 :** Cette décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier de Montbrison.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions et présentée à la prochaine séance du conseil communautaire afin d'en prendre acte.

Fait à Montbrison, le **01 DEC. 2020**

Pour le Président, par délégation,  
Le Vice-Président en charge  
de la voirie,

*Le Président,  
- certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision  
peut faire l'objet d'un recours pour  
excès de pouvoir devant le tribunal  
administratif de Lyon via le site  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai  
de deux mois à compter de la  
publication.*

Georges THOMAS

